



<p><u>Numéro et objet de la délibération</u></p> <p>2025-12-01</p> <p>CONVENTION CADRE VILLE/CCAS - MODIFICATION</p> <p><u>RAPPORTEUR :</u> Yves CAZORLA</p>	<p>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 9 décembre 2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à 18 heure 00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué le 02 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de M. Yves CAZORLA, Président.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Jocelyne MOSCATO, Anick BOYER, Chantal DI GLORIA, Christian GILLES.</p> <p><u>Absent ayant donné procuration</u> : Néant</p> <p><u>Absent</u> : Moustapha BEN ABBES</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Jocelyne MOSCATO</p>
--	--

Dans le cadre du développement de l'offre d'habitat inclusif sur le territoire communal, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont convenu de confier à ce dernier la gestion du dispositif.

L'habitat inclusif a pour objectif de proposer à des personnes en situation de fragilité (personnes âgées et personnes en situation de handicap) un cadre de vie favorisant l'autonomie, le lien social et la participation à la vie locale.

Le CCAS, par ses missions sociales et son expertise en matière d'accompagnement des publics, apparaît comme la structure la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre, l'animation et le suivi du projet de vie sociale et partagée au sein de cet habitat.

À ce titre, il percevra l'Aide à la Vie Partagée (AVP), financée par le Conseil départemental, destinée à soutenir le fonctionnement et les temps de vie partagée organisés au sein de l'habitat.

Il est donc proposé de modifier la convention-cadre liant la Commune et le CCAS afin d'y intégrer ce nouveau volet d'intervention. Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions relatives aux missions des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS),

VU la convention-cadre conclue entre la Commune de Laudun et le CCAS fixant les modalités de coopération et de répartition des missions,

Délibération N° 2025-12-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la volonté de la commune de confier au CCAS la gestion de l'habitat inclusif implanté sur son territoire,

CONSIDERANT que cette mission s'inscrit dans les compétences sociales et d'accompagnement relevant du CCAS, et qu'il convient en conséquence de modifier la convention-cadre afin d'y intégrer ce nouveau volet d'intervention,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes,

ABBROGE la précédente convention cadre entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS à compter du 31 décembre 2025,

APPROUVE la convention cadre entre la Ville de Laudun-L'Ardoise et le CCAS à compter du 1er janvier 2026, annexée à la présente délibération,

AUTORISE la vice-présidente à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

**La vice-présidente,
Manon CROUSIER**

